



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe Territoriale

48 rue Denfert Rochereau

BP 59

76084 LE HAVRE

Le Havre, le 30/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société CNL

5396 route des Alizés

76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE

Références : 20231113_VI_CNL_MED

Code AIOT : 0005801078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 au 5396 route des Alizés à SANDOUVILLE (76430). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 13 novembre 2023 avait pour objectif de faire notamment un point sur la situation administrative du site. Elle a été réalisée conjointement avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour avoir leur avis technique sur certains points spécifiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Compagnie Nouvelle de Logistique
- 5396 Route des alizés - Zone industrielle Est 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005801078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En avril 2023, la société CNL (Compagnie Nouvelle Logistique) a repris les activités anciennement exploitées par la société CNMT (Compagnie Nouvelle de Manutentions). Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».
-

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23-II-III	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre	Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.14.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du 13 novembre 2023, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité **sous six mois** :

- **Non-conformité n° 1** : La société CNL doit régulariser la situation administrative de ses activités et déposer un dossier de porter-à-connaissance.

- **Non-conformité n° 2 :** L'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires afin de rendre conforme et utilisable la réserve incendie. Ces aménagements doivent être réceptionnés par le SDIS.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23-II-III
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'une installation classée
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-46-22. III. – Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.
Constats : Les activités d'entreposage du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2000 (Bâtiments 1 à 3 - Volume initial autorisé : 224 000 m³). Suite à la modification de la rubrique 1510 « <i>Entrepôt de stockage</i> » par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010, le site relevait du régime de l'enregistrement¹. L'inspection du 13 novembre 2024 a permis de constater que les bâtiments 4 à 6 (plan en page 4) sont exploités sans avoir fait l'objet d'une régularisation administrative conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement. En effet, le volume des bâtiments 4 à 6 étant supérieur à 50 000 m³, cette modification pourrait être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et doit faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance. L'exploitant a déclaré qu'il est en cours de finalisation de l'étude de conformité des bâtiments 4 à 6. Les bâtiments 5 et 6 ont une surface supérieure à 3 000 m² (respectivement 4050 m² et 3280 m², le bâtiment 4 est divisé en deux cellules de 2500 m² séparées par un mur coupe-feu 2 heures) et ne sont pas encore équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie conformément au point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. En attendant leur mise en conformité, l'exploitant a réduit la surface de stockage au sol des bâtiments 5 et 6 à 3 000 m² par la mise en place d'un grillage et de barrières interdisant le stockage.

¹ Seuil enregistrement 1510 : Volume de stockage supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³

Suite à l'inspection du 13 novembre 2023, le SDIS précise dans son courriel du 15 novembre 2023 que « le SDIS est en capacité d'intervenir en cas d'incendie généralisé au bâtiment 5 ou au bâtiment 6 malgré l'absence de dispositif d'extinction automatique prévu réglementairement compte tenu des mesures compensatoires prises par l'exploitant ».

L'exploitant a cessé d'exploiter en décembre 2023 les bâtiments 7 et 8 pour lesquels il était locataire.

Non-conformité n° 1 : La société CNL doit régulariser la situation administrative de ses activités et déposer un dossier porter-à-connaissance. Dans le cadre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral de mise en demeure prévoira des mesures conservatoires telles que la réduction de la surface de stockage au sol des bâtiments 5 et 6 à 3 000 m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois



Plan du site CNL à Sandouville.

N° 2 : Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2000, article 4.14.1

Thème(s) : Autre, Bornes et poteaux incendie

Prescriptions contrôlées :

Les moyens actuels (poteaux) seront testés par une société indépendante. Le certificat de contrôle délivré par cet organisme sera adressé pour validation au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Une signalétique appropriée sera disposée à proximité de ces poteaux.

Selon l'échéancier joint en annexe, le débit d'eau d'incendie doit être de 480 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, délivré de manière simultanée par plusieurs hydrants.

Pour obtenir ce débit de 8 000 litres par minute, il peut être nécessaire :

- soit d'augmenter le nombre des poteaux incendie,
- soit d'implanter un réservoir tampon ou un bassin constamment rempli d'eau.

Avant la mise en œuvre de ces moyens, le choix retenu par l'exploitant est à faire valider par le

Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le réseau d'eau incendie doit être maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant afin que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Constats :

Les 3 poteaux incendie du site ont été contrôlés le 28 juillet 2023 par la société SIMIE :

- Poteau 1 : 155 m³ à 1 bar,
- Poteau 2 : 119 m³ à 1 bar,
- Poteau 3 : 166 m³ à 1 bar.

En simultanée, les poteaux 1 et 3 délivrent un débit inférieur à 240 m³/h.

Suite à l'inspection du 13 novembre 2023, le SDIS précise dans son courriel du 15 novembre 2023 que « la défense extérieure contre l'incendie est assurée :

- par 3 poteaux d'incendie privés (PIP) répartis autour des bâtiments, alimentés a priori par le réseau d'eau potable public et permettant de disposer au maximum d'un débit cumulé sur 2 PIP sous une pression d'au moins un bar de 150 m³/h,
- d'une réserve incendie de type bassin aérien au nord du bâtiment 6, d'une contenance qu'il conviendra de déterminer précisément (240 m³ d'après les dires de l'exploitant) disposant d'un dispositif d'aspiration comprenant 2 raccords DSP DN 100 mm, actuellement hors d'usage,
- le canal du Havre à Tancarville situé au nord à une distance d'environ 400 mètres. Une mise en œuvre de notre CEDGP est possible depuis l'aire d'aspiration aménagée au niveau de l'entrepôt IMPERIAL TOBACCO (débit de 240 m³/h sur une ligne DN 150 mm) - délai de mise en œuvre lorsque le véhicule est sur les lieux estimé à 45 minutes.

Il convient d'inviter l'exploitant :

1. à réaliser une FIRE, qui constitue un document opérationnel d'aide à la décision pour les sapeurs-pompiers,
2. à réaliser les aménagements nécessaires afin de rendre conforme et utilisable la réserve incendie. »

Non-conformité n° 2 : L'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires afin de rendre conforme et utilisable la réserve incendie. Ces aménagements doivent être réceptionnés par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois



Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT

- qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société CNL le 13 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- les bâtiments 4 à 6 sont exploités sans avoir fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,
- que le débit d'eau d'incendie est inférieur à 480 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, délivré de manière simultanée par plusieurs hydrants.
- que la réserve d'eau incendie n'est pas conforme et utilisable par le service d'incendie et de secours (SDIS),

- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CNL de régulariser la situation administrative pour son établissement situé sur le commune de SANDOUVILLE.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1

La société CNL, dont le siège social est situé 5396 route des Alizés à SANDOUVILLE (76430), est mis en demeure de respecter, **sous six mois**, les dispositions suivantes pour le site localisé 5396 route des Alizés à SANDOUVILLE (76430). La société CNL doit :

- régulariser la situation administrative de ses activités et déposer un dossier de porter-à-connaissance.
- réaliser les aménagements nécessaires afin de rendre conforme et utilisable la réserve incendie. Ces aménagements doivent être réceptionnés par le SDIS.

Article 2

La société CNL est tenue de respecter, **dès notification du présent arrêté**, pour l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de SANDOUVILLE, les mesures conservatoires suivantes : la surface de stockage au sol des bâtiments 5 et 6 doit être inférieure ou égale à 3 000 m².

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Article 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SANDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

Le préfet,